

« poterit, si abscesserit ad aliquam diocesim ob aliquem honestum finem, puta negotii agendi, vel indulgentiæ lucrandæ; vel ut confiteatur cum minori incommodo, aut citius confessionem expediat; vel ut confessarium incognitum aut prudentiorem inveniatur, qui melius eum dirigat et tranquillitati suæ conscientiæ consulat, et similia (1). »

504. Il en est des pouvoirs pour les cas réservés comme des pouvoirs pour la confession en général; ils n'expirent point, ni par la mort du Pape, ni par la mort ou la démission de l'évêque ou du vicaire général qui les a accordés. Mais ils peuvent être révoqués et par celui duquel on les a reçus, et par son successeur, ou par l'administration capitulaire, le siège vacant. Dans tous les cas, s'ils ont été accordés pour un certain temps, ils cessent au terme fixé par le supérieur, à moins qu'ils n'aient été renouvelés.

Nous rapporterons, dans le *Traité des censures*, les cas réservés au Souverain Pontife; quant à ceux qui sont réservés aux évêques, on les trouve dans les Rituels ou dans les statuts des différents diocèses.

CHAPITRE VII

Des Qualités du Confesseur.

505. Outre la juridiction nécessaire au prêtre pour administrer valablement le sacrement de Pénitence, il a besoin de plusieurs qualités pour exercer dignement un ministère aussi important et aussi redoutable. Les principales qualités qu'un confesseur doit avoir sont la sainteté, le zèle, la charité, la douceur et la fermeté, la science, la prudence et la discrétion.

ARTICLE I.

De la Sainteté nécessaire au Confesseur.

La première des qualités que doit avoir un confesseur, c'est la sainteté. Ce n'est pas assez qu'il soit en état de grâce au moment où il donne l'absolution, ce qui lui est prescrit sous peine de sacrilège: pour être utile à ses pénitents, pour travailler efficacement

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi, n° 589.

à leur conversion, et les faire avancer dans la perfection chrétienne, il doit lui-même pratiquer la perfection ecclésiastique par une vie vraiment sacerdotale, apostolique. Il ne réussira bien à faire rentrer le pécheur en lui-même, et à lui inspirer des sentiments salutaires, qu'autant qu'il sera réellement pénétré d'une grande crainte de Dieu, de la plus vive horreur du péché. Les avis, les conseils, les exhortations d'un prêtre touchent peu les fidèles, quand ils ne partent pas du cœur, quand il n'est pas touché lui-même, ou que ses paroles, quelque évangéliques qu'elles soient, ne répondent pas à sa conduite. Aussi, quand le pécheur revient à Dieu, il ne s'adresse point à un prêtre mondain, mais à celui qui n'est plus de ce monde, et qui ne paraît dans le monde que pour y répandre l'odeur de ses vertus, et y faire aimer la religion, la piété chrétienne. Le prêtre, dit l'Apôtre, est l'homme de Dieu; il doit donc pratiquer la justice, la piété, la foi, la charité, la patience et la douceur: « Tu autem, o homo Dei, hæc fuge; sectare « vero justitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem (1). » Le prêtre, le confesseur est l'homme de Dieu; il ne doit donc dépendre que de Dieu, ne dépendant plus ni du monde, ni de ses parents, ni de lui-même. D'ailleurs, de toutes les fonctions saintes, la plus délicate et la plus dangereuse pour le prêtre est sans contredit d'entendre les confessions. Il faut donc que le prêtre soit affermi dans la vertu, et qu'il se prémunisse fortement, par la pensée de la présence de Dieu, par la vigilance sur lui-même, par l'esprit de prière et de mortification, contre les différentes tentations qu'on rencontre si souvent dans le tribunal de la Pénitence. « Nemo, nisi valde sanctus, dit saint Laurent Justinien, absque sui detrimento proximorum curis occupatur. » Enfin, le prêtre ne doit entrer au confessionnal que comme ministre de Jésus-Christ, ne se proposant que la gloire de Dieu et le salut des âmes.

506. Ainsi prémuni contre les dangers, allez au saint tribunal, plein de confiance en Dieu; mais veillez-y habituellement sur votre cœur, pour en exclure tout mal, et pour y conserver une sainte ferveur. On peut y éprouver des tentations d'impatience, de vanité, des mauvais penchants, qui, sans qu'on s'en aperçoive, entraînent au relâchement ou au rigorisme, et font qu'on absout ou qu'on renvoie le pénitent mal à propos, qu'on néglige sa guérison, ou qu'on fomenté peut-être en soi des passions que le sacrement

(1) Timoth. c. 6. v. 11.

doit détruire dans les autres. Puisque vous purifiez les âmes avec le sang de Jésus-Christ, offrez chaque confession que vous entendez à une des cinq plaies du Rédempteur; priez tantôt notre divin Sauveur, tantôt le Père céleste, de bénir vos travaux; recommandez votre ministère à la sainte Vierge, à l'ange gardien, ou à quelque saint. Si vous vous appliquez à vous-même les sentiments et les maximes que vous devez suggérer au pénitent, le ministère de la confession sera pour vous comme une méditation et une prière continuelle; vous serez constamment uni à Dieu, et vous attirerez les bénédictions du ciel sur vous et sur vos pénitents (1).

ARTICLE II.

Du Zèle nécessaire au Confesseur.

507. Après la sainteté, vient le zèle nécessaire dans le confesseur. Le prêtre ne peut être saint, comme il doit l'être, sans être animé du zèle le plus ardent pour la gloire de Dieu et le salut de ses frères. Le propre du prêtre, dit saint Anselme, est d'arracher les âmes au monde, et de les donner à Dieu: « Sacerdotis pro-
« prium est animas e mundo rapere, et dare Deo. » Le simple prêtre, qui n'a pas charge d'âmes, n'est pas pour cela dispensé d'entendre les confessions; s'il n'est pas capable de confesser, il doit travailler à se mettre en état d'exercer ce ministère. C'est le sentiment de saint Alphonse de Liguori (2). Mais les curés, les vicaires, les aumôniers, y sont plus spécialement obligés, et ce n'est que par le zèle le plus vif et le plus pur qu'ils pourront surmonter les peines, les ennuis, les dégoûts qu'on éprouve au tribunal de la Pénitence. Le confesseur n'est pas à lui; il se doit à tout le monde, aux enfants comme aux vieillards, aux petits comme aux grands, aux pauvres comme aux riches, aux ignorants comme à ceux qui sont instruits, aux insensés comme aux sages, aux pécheurs comme aux justes, et même plus aux pécheurs qu'aux justes: *Non veni vocare justos, sed peccatores*. A l'exemple du bon pasteur, du pasteur par excellence, il doit sacrifier son repos pour courir après la brebis égarée, et la ramener au bercail. Un prêtre zélé passera des heures et des journées entières au confessionnal; il y recevra tous ceux qui se présenteront, sans acception de personnes; il se gardera bien de refuser l'étranger, celui qu'il ne connaît point: il pourrait,

(1) Voyez le *Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence*, n° 126. — (2) Selva, ch. 9. § 1.

par un refus, être l'occasion de la perte éternelle du pécheur qui revient à Dieu. S'il ne peut recevoir à l'instant celui qui demande à se confesser, il prendra, autant que possible, les jours et les heures qui conviendront le mieux aux fidèles. Le caractère du zèle est le dévouement pour le salut de nos frères: « Ego autem libentissime impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris; licet plus vos diligens, minus diligar (1). » C'est un esprit de sacrifice et d'abnégation; c'est cette charité même qui est patiente, qui souffre et supporte tout: *Charitas patiens est.... Omnia suffert.... Omnia sustinet* (2).

508. « Il ne suffit pas, dit un pieux auteur, d'avoir bien accueilli et encouragé le pénitent, il faut encore que vous le supportiez patiemment durant le cours de sa confession. Ce sera pour vous, il est vrai, une occasion d'exercer votre vertu; car il est pénible de se voir accablé par la multitude des pénitents, ou retenu par un seul, qui, unissant aux longueurs, aux doutes, à un langage grossier et peu intelligible, un fatras de choses et de cas embrouillés, cause à celui qui l'écoute un travail et un ennui que l'amour paternel seul peut faire surmonter; amour qui ne se lasse jamais, et qui nous fait aimer la fatigue. Pour ranimer et nourrir en vous cette charité, gravez profondément dans votre cœur et méditez souvent les maximes suivantes: 1° Si Jésus-Christ n'a pas hésité de donner son sang et sa vie pour le salut des âmes, qui de nous, qui sommes ses ministres, pourra refuser d'y employer au moins son temps et son travail? Pourrions-nous faire un usage plus noble et plus avantageux de nos forces, que de les consacrer à l'œuvre pour laquelle Dieu lui-même s'est donné tout entier? 2° *Qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis* (3). Comme si le Seigneur vous disait: Si vous prodiguez à cette âme la patience, la consolation et les soins que demande son salut, il sera fait à vous-même ce que vous aurez fait pour elle; je vous supporterai aussi de mon côté, je vous aiderai et vous sanctifierai. Mais si vous lui refusez tout cela, malheur à vous! Je vous refuserai ces mêmes avantages; je ne serai plus si indulgent à tolérer vos manquements; je vous accorderai moins de secours. Si donc vos intérêts vous touchent, sachez supporter le pénitent avec patience. 3° Si le Seigneur réserve pour le jugement dernier une récompense publique et éternelle aux plus petites œuvres de

(1) II. Corinth. c. 12. v. 15. — (2) I. Corinth. c. 13. v. 4 et 7. — (3) Matth. c. 7. v. 2.

« la charité de l'ordre inférieur, je veux dire qui concerne le temporel, quelles récompenses ne prépare-t-il pas aux œuvres de la charité spirituelle, qui lui est si supérieure, qui enrichit les âmes de la grâce, qui les nourrit, qui les délivre de l'esclavage du démon et des maladies spirituelles? Mais vous qui, par votre patience, ramenez dans le sein du Père céleste des enfants égarés, vous n'attendrez pas jusqu'au jugement dernier à recevoir les grâces et les récompenses qu'il vous promet. Combien de tentatives périlleuses n'éloignera-t-il pas de vous? Combien ne vous en fera-t-il pas surmonter? Combien de secours spirituels ne vous prodiguera-t-il pas? Montrez donc une patience à toute épreuve durant tout le cours de la confession; et quand vous sortirez du saint tribunal, épuisé de fatigue, si vous avez traité vos pénitents en père charitable, vous trouverez en Dieu un père qui vous comblera de grâces et de consolations (1). »

ARTICLE III.

De la Douceur et de la Fermeté nécessaires au Confesseur.

509. Si la douceur, cette vertu éminemment chrétienne, est nécessaire à tous, elle l'est plus particulièrement encore aux ministres du sacrement de Pénitence. Obligé quelquefois de corriger le pénitent, le confesseur doit toujours le faire avec douceur. C'est l'avis de l'Apôtre : « Si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis; considerans teipsum, ne et tu tenteris; alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi (2). » Nous devons d'abord considérer nos propres défauts avant de reprendre ceux d'autrui, afin de sentir pour les autres, surtout pour ceux qui nous donnent le doux nom de *père*, cette compassion dont nous avons besoin pour nous-mêmes. Souvent on réussit plus par la douceur que par la sévérité, dit le concile de Trente : « Sæpe plus erga corrigendos agit benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam minatio, plus charitas quam potestas (3). » Mais un confesseur ne doit pas oublier qu'il est juge; que la fermeté, par conséquent, ne lui est pas moins nécessaire que la douceur; que ces deux vertus s'allient

(1) Le Prêtre sanctifié par l'administration du sacrement de Pénitence, première partie, § 8. — (2) Galat. c. 6. v. 1 et 2. — (3) Sess. XIII. de Reformatione, cap. 1.

dans le ministre des sacrements, comme la justice et la miséricorde s'allient dans celui qui en est l'auteur : « Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irumpere iniquitates (1). » La fermeté sans douceur, comme la douceur sans fermeté, n'est plus une vertu; c'est une espèce de cruauté qui tue ou qui laisse périr les âmes. Malheur à celui qui impose un joug que le Seigneur n'impose point, un fardeau qu'il ne pourrait porter lui-même! Malheur aussi, dit un prophète, à celui qui met des oreillers sous la tête des pécheurs, afin qu'ils dorment tranquillement de leur sommeil de mort! « Væ quæ consuunt pulvillos sub omni cubito manus, et faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas (2)! » Il est donc nécessaire que le confesseur réunisse la fermeté à la douceur, et la douceur à la fermeté; ou, en d'autres termes, qu'il applique le plus exactement possible les règles de l'Église, tout en *compatisant*, à l'exemple du Pontife éternel, aux *infirmités* du pécheur. Suppléant de Dieu comme ministre du sacrement, comme juge et comme médecin, il ne sera le dispensateur fidèle de ses dons qu'en faisant ce que Jésus-Christ ferait lui-même, s'il siégeait en personne au tribunal sacré. Ayant constamment les yeux sur celui dont il tient la place, il craindra tout à la fois d'être trop sévère et trop indulgent; il ne peut ni lier ni délier à volonté, contre l'ordre de Dieu : « Non potest ligare et solvere ad arbitrium, dit saint Thomas, sed tantum sicut a Deo præscriptum est (3). » Il se rappellera néanmoins que, quoique le Seigneur soit souverainement juste, ses *commisérations* sont au-dessus de toutes ses œuvres, et qu'il vaut mieux avoir à lui rendre compte d'un excès de miséricorde que d'un excès de sévérité : « Melius est Domino rationem reddere de nimia misericordia quam de nimia severitate. » C'est la pensée d'un auteur ancien (4), et nous la retrouvons dans le décret de Gratien, sous le titre : « Melius est errare in misericordia remittendi quam in severitate ulciscendi. » C'est aussi la pensée de saint Ambroise : « Ad misericordiam promptior est quam ad severitatem Spiritus Dei (5). » C'est encore la pensée du Docteur angélique (6), de saint Antonin (7), de saint Raymond de Pegnafort (8), et de saint Odilon de Cluny. Comme on reprochait à ce saint abbé d'être trop indulgent à l'égard des pécheurs, il répondait que s'il fallait être damné, il aimait mieux l'être pour avoir

(1) Eccli. c. 7. v. 6. — (2) Ezech. c. 13. v. 18. — (3) Sum. part. 3. quæst. 18. art. 3 et 4. — (4) L'auteur de l'*Opus imperfectum in Mattheum*. — (5) De Pœnitentia, lib. 1. cap. 2. — (6) Opuscul. 65. — (7) Sum. part. 2. tit. 4. cap. 5. — (8) Sum. lib. III. tit. 34.

usé de trop de miséricorde que pour avoir montré trop de sévérité :
« Et si damnandus sim, malo tamen de misericordia quam ex du-
« ritia aut severitate damnari (1). »

ARTICLE IV.

De la Science nécessaire au Confesseur.

510. Le confesseur est le dispensateur des choses saintes, le juge des consciences, le médecin des âmes; il doit donc être instruit. Un confesseur ignorant est un aveugle qui conduit un autre aveugle; ils tomberont l'un et l'autre dans l'abîme. Celui qui repousse la science sera rejeté de Dieu. Et comment pourrait-il, sans danger pour lui et pour les fidèles, siéger au tribunal de la Pénitence, dont il ne connaît point les règles? Comment pourrait-il juger, s'il ne connaît ni les lois ni l'ordre de la justice? Comment traitera-t-il les malades, s'il ignore les différents genres de maladies, les remèdes qui conviennent à chacune d'elles, et l'art de les appliquer? C'est donc une obligation pour le confesseur d'étudier constamment, tant pour acquérir que pour conserver et développer les connaissances nécessaires sur le dogme, la morale et l'administration des sacrements. Il doit étudier la théologie dogmatique, afin de pouvoir instruire avec exactitude les pénitents qui ignorent les vérités de la religion, éclaircir leurs doutes, et affermir ceux qui chancellent dans la foi. Il doit étudier la morale, dont la connaissance lui est indispensable pour éviter le rigorisme et le relâchement, qui sont l'un et l'autre plus ou moins funestes au salut des âmes. Il se rassurerait en vain sur ses sentiments de crainte de Dieu : « Ipse timor Domini, dit saint Ambroise, nisi sit secundum
« scientiam, nihil prodest; imo obest plurimum. Sunt etiam in no-
« bis qui habent timorem Dei, sed non secundum scientiam, sta-
« tuentes duriora præcepta, quæ non possit humana conditio sus-
« tinere. Timor in eo est, quia videntur sibi consulere disciplinæ,
« opus virtutis exigere; sed inscitia in eo est, quia non compa-
« tiuntur naturæ, non æstimant possibilitatem (2). »

Il faut que le confesseur soit en état de discerner entre le certain et l'incertain, entre le précepte et le conseil, entre le péché et une imperfection, entre les fautes mortelles de leur nature et celles qui

(1) Voyez la *Justification* de S. Alphonse de Liguori, ch. 5 — (2) Serm. in psalmum 118.

ne sont que vénielles. Il doit étudier les règles de l'Église, spécialement pour ce qui regarde l'administration du sacrement de Pénitence. Sans cette connaissance, il tombera infailliblement dans l'arbitraire, soit en refusant l'absolution à ceux qui ont droit d'être absous, soit en l'accordant à ceux qui en sont indignes, soit en la différant sans raison, et au détriment du bien spirituel de ses pénitents. Plus le confesseur sera instruit, plus il lui sera facile d'exercer le saint ministère, et de l'exercer avec fruit. Cependant, pour l'exercer convenablement, il suffit d'avoir assez de connaissance pour résoudre par soi-même et sur-le-champ les cas ordinaires, et remarquer les difficultés qui se présentent plus rarement, afin de consulter ceux qui sont capables de les résoudre. Celui qui n'aperçoit point, qui ne soupçonne point ces difficultés, ou, en d'autres termes, celui qui ne sait pas douter, lorsqu'il rencontre quelque cas extraordinaire et embarrassant, n'est point capable d'entendre les confessions. Pour la science compétente et nécessaire au confesseur, il faut qu'il sache s'arrêter à propos, pour mieux examiner les choses et éviter toute méprise.

ARTICLE V.

De la Discretion nécessaire au Confesseur, spécialement pour ce qui regarde le secret de la confession.

511. Ce n'est pas assez pour le confesseur d'être instruit, charitable et pieux; il doit être prudent et discret. La prudence est une des vertus les plus nécessaires à l'homme; mais elle l'est principalement à ceux qui sont chargés de la direction des âmes. C'est la prudence qui fait le choix du temps, du lieu, des moyens à prendre pour arriver à ses fins : elle règle tout dans l'homme, jusqu'à ses paroles, et nous fait éviter les indiscretions, qui peuvent avoir les suites les plus fâcheuses. Le confesseur prudent et discret ne fait que les interrogations nécessaires ou vraiment utiles au pénitent. A moins que le bien général ne l'exige, il n'avertira point ceux qu'il serait dangereux de tirer de la bonne foi. En morale, lorsqu'il s'agit de questions douteuses ou controversées parmi les docteurs qui passent pour orthodoxes, il n'aura pas la prétention d'ériger ses opinions en lois, craignant autant d'exagérer que d'affaiblir les obligations de la morale chrétienne. Il se défie lui-même de sa prudence, parce que les pensées des hommes sont timides : *Cogitationes hominum timidæ*; dans le choix des opinions, il

préfère celles qui sont plus généralement reçues, ou qui se rapprochent davantage de l'esprit du saint-siège; il ne se laisse dominer ni par les préjugés du pays qui l'a vu naître, ni par l'enseignement particulier de l'école à laquelle il appartient; il se tient constamment en garde contre tout esprit de parti, contre l'entêtement, qui a pour principe l'ignorance ou l'orgueil, et pour résultat une certaine immobilité intellectuelle, aussi contraire à la sagesse qu'aux développements de notre instruction: « Sapiensis est mutare consilium, dit saint Alphonse de Liguori d'après Cicéron; nunquam enim laudata fuit in una sententia permansio. » Quand il s'agit d'imposer une pénitence sacramentelle, le confesseur discret a égard, non-seulement à la gravité des fautes, mais encore aux forces physiques et morales, c'est-à-dire, à l'état et aux dispositions du pénitent (1). Considérant que la fin principale des sacrements est le salut des hommes, *Sacramenta propter homines*, il accorde, ou refuse, ou diffère l'absolution, lorsque, tout considéré, il croit devoir agir ainsi dans l'intérêt spirituel de ses pénitents. Pour ce qui regarde le secret, il ne dit et ne fait jamais rien qui puisse faire connaître même indirectement, ou faire soupçonner ce qu'il sait par la confession. Poussant la discrétion jusqu'au scrupule, il ne se permet pas de parler, même en bien, de la confession des fidèles qu'il dirige; il se comporte, à cet égard, comme s'il ne savait absolument rien, comme s'il n'avait jamais confessé personne.

512. Le confesseur est tenu, par toutes les lois naturelles et positives, divines et humaines, de garder inviolablement le secret de la confession, de tout ce qu'il ne sait que par l'accusation du pénitent. Celui qui violerait le sceau de la confession pécherait tout à la fois contre la religion, la charité et la justice; et ce péché serait une faute énorme, un crime qui rendrait à jamais un prêtre indigne de confesser. Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ne peuvent autoriser le confesseur à violer le secret de la confession. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession d'un pénitent. Interrogé par un magistrat, non-seulement il peut, mais il doit répondre absolument comme s'il ne savait rien, comme s'il n'avait jamais entendu la confession du pénitent au sujet duquel on l'interroge. Le confesseur tient la place de Dieu, et, comme tel, il n'est sou-

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 453.

mis à aucun tribunal. La mort du pénitent ne délie point le confesseur de l'obligation du secret.

513. Le secret de la confession s'étend non-seulement à tous les péchés, mortels ou véniels, intérieurs ou extérieurs, publics ou secrets, et à toutes leurs circonstances, mais encore aux vices, aux penchants, aux imperfections, aux tentations, aux défauts naturels ou accidentels, même à ceux dans lesquels il n'y a aucune faute de la part du pénitent. Il comprend, en un mot, tout ce qui peut faire de la peine, ou rendre la confession odieuse à un fidèle. Il y aurait péché mortel à révéler la confession d'un pénitent, cette révélation ne tombât-elle que sur des fautes légères, que sur un seul péché véniel déterminé: de l'aveu de tous, la violation du secret n'a pas de légèreté de matière. Mais y aurait-il violation, si on disait simplement d'une manière indéterminée: *Un tel s'est accusé d'un péché véniel?* Plusieurs docteurs, entre autres saint Alphonse de Liguori et les auteurs de la *Science du Confesseur*, ne pensent pas qu'il y eût alors violation, parce que, disent-ils, celui qui se confesse est censé, par là même, s'accuser de quelque péché véniel. Nous ne partageons point cette opinion, et nous disons qu'il y aurait violation; car il est des personnes dont la confession n'offre pas une matière certaine à l'absolution. Quoi qu'il en soit, cette conduite du confesseur serait souverainement blâmable; elle ne pourrait que scandaliser les fidèles et produire un très-mauvais effet.

514. Le secret de la confession sacramentelle lie tous ceux qui ont, de quelque manière que ce soit, par le moyen de cette confession, connaissance des choses qui tombent sous le sceau. Il lie par conséquent le confesseur vrai, ou réputé tel; le supérieur à qui le pénitent s'adresse pour demander la permission de se faire absoudre par son confesseur de tel ou tel cas réservé; celui à qui le confesseur écrit pour la même fin, si ce supérieur venait à connaître le pénitent pour lequel on lui a écrit; ceux que le confesseur consulte avec la permission du pénitent; l'interprète qui sert d'intermédiaire entre le pénitent et le confesseur; ceux qui ont appris quelque chose, soit du confesseur, soit d'un autre obligé au secret de la confession. Quant à ceux que le pénitent consulte lui-même relativement à sa confession, ou qui ont entendu ce qu'il disait tandis qu'il se confessait, ou qui ont compris par des gestes ou autrement ce dont il était question, ou qui ont lu le papier sur lequel le pénitent avait écrit sa confession, ils sont, de l'aveu de tous, tenus de garder le secret, qui est, suivant les uns, un secret

sacramentel, et, selon les autres, purement naturel. Le pénitent n'est point strictement obligé au secret de la confession, c'est-à-dire, au secret sacramentel : le sceau de la confession n'a été mis qu'en faveur du pénitent, et non en faveur du confesseur. Cependant le premier est tenu au secret naturel, lorsqu'il ne peut faire connaître ce que le confesseur lui a dit sans nuire à son ministère, ou sans manquer de respect au sacrement. C'est le reproche qu'ont à se faire ceux qui, par dérision, parlent des questions qui leur ont été faites en confession, des avis et des conseils qu'on leur a donnés, et des pénitences qui leur ont été imposées.

515. Relativement à la question qui nous occupe, on distingue dans l'école la révélation directe et la révélation indirecte. Il y aurait révélation directe, si on violait, de propos délibéré, le secret de la confession, en faisant expressément connaître les choses qui en sont l'objet. Les révélations directes sont tellement rares, qu'on peut dire qu'on n'en voit jamais : on a vu des prêtres apostats, et, par un effet de la protection spéciale de Dieu sur son Église, ces prêtres ont respecté le sceau de la confession; on en voit en démençe, et, dans leur délire, il ne leur échappe jamais rien qui puisse compromettre le secret sacramentel. La révélation indirecte aurait lieu, si, par paroles ou par actions ou par signes, on donnait à deviner, ou si on faisait soupçonner une chose qui tombe sous le sceau. Il y aurait, par exemple, violation indirecte : 1° si le prêtre parlait à son pénitent de manière à être entendu de ceux qui sont près du confessionnal, ou si, en entendant quelque faute grave, il donnait des signes de mécontentement qui pourraient être aperçus des assistants, et leur faire juger quelle est la nature de la confession. Le confesseur doit s'observer, et parler tellement bas qu'il ne puisse jamais être entendu que du pénitent. 2° Si, ayant confessé plusieurs personnes, on disait que telle ou telle, ou simplement qu'une de celles qu'on a entendues, n'avait que des péchés véniels. 3° Si on disait qu'on n'a point absous tel pénitent, ou qu'on lui a donné telle pénitence qui fait naître le soupçon d'une faute grave, ou qu'il a commencé une confession générale. 4° Si on disait que tel crime est commun dans tel endroit où l'on a confessé, surtout si la paroisse est peu considérable, parce que le soupçon tombe sur tous les habitants. Un curé ne doit point, dans ses sermons, entrer dans les détails particuliers de certains péchés qu'il connaît par la confession. Outre que ces détails peuvent affliger ou aigrir ceux qui ont commis ces péchés, et les éloigner de la confession, il s'exposerait au danger de les révéler

indirectement. 5° Si deux confesseurs qui ont entendu la même personne parlaient entre eux de ses fautes, quand même ce seraient des péchés déclarés à tous deux. Il en serait autrement, si le pénitent leur en avait donné librement la permission; ce qui arrive quelquefois, à raison des difficultés qu'on éprouve au sujet de la vocation à l'état ecclésiastique. 6° Si le prêtre qui a entendu plusieurs personnes donnait un billet de confession à celles qu'il a absoutes, et le refusait à celles qui n'ont pas reçu l'absolution, ou si les premières recevaient un billet ainsi conçu : *J'ai absous un tel : J'ai administré le sacrement de Pénitence à un tel. Un tel s'est approché des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie*; tandis que le billet des dernières porterait seulement : *J'ai entendu la confession d'un tel*. Toutes les fois qu'un prêtre sait qu'il a entendu telle ou telle personne en confession, et que cette personne lui demande une attestation hors du tribunal de la Pénitence, il ne peut la lui refuser, d'après les connaissances acquises par la confession; mais, en la donnant, il doit dire simplement qu'il a entendu la confession d'un tel, ou qu'un tel s'est approché du tribunal de la Pénitence, que le pénitent ait reçu ou non l'absolution. 7° Si le confesseur faisait à un pénitent des interrogations relatives à ce qu'il ne sait que par la confession d'un autre pénitent; ou, ce qui serait plus fort encore, s'il lui refusait l'absolution parce qu'il ne se confesse pas d'un péché grave, qu'il a appris par la confession du complice. Un confesseur ne doit ni dire ni laisser entrevoir à un pénitent ce qu'il a su par la confession d'un autre.

516. Il est certainement encore d'autres manières de violer indirectement le secret de la confession, ou de s'écarter plus ou moins du respect que l'on doit au sacrement de Pénitence. Mais il serait superflu de faire ici toutes les suppositions qu'on peut imaginer : qu'il suffise d'indiquer quelques règles générales qui tendent à prévenir les imprudences, les indiscretions. La première, et, sans contredit, la plus importante de toutes, c'est d'être extrêmement réservé dans ses discours, de ne jamais s'entretenir de confessions, ni de ce qu'on y a entendu. S'il se trouvait quelqu'un assez téméraire pour interroger un prêtre ou pour le faire parler sur ses pénitents, sur la manière dont ils se confessent, ou sur la conduite qu'il a tenue envers eux pour l'absolution, le confesseur doit lui faire remarquer son indiscretion, se taire, ou parler comme s'il ne savait absolument rien. Si une personne voyant un pécheur notoirement indigne s'approcher de la sainte table, avait l'imprudence de se plaindre de ce que le confesseur lui a donné trop faci-

lement l'absolution, celui-ci devrait dire simplement qu'il a fait son devoir, ou garder le silence. Si c'est le pénitent lui-même qui se plaint de n'avoir pas été absous, le prêtre ne pourra rien dire, quand même le confesseur serait victime de la calomnie, comme il arrive quelquefois; il ne pourrait rien dire ni rien faire au détriment du secret.

517. La seconde règle générale, c'est qu'un confesseur ne peut ni rien dire ni rien faire, par suite des connaissances acquises par la confession, qui puisse rendre la confession odieuse. D'après ce principe, un prêtre ne peut, hors du tribunal, parler au pénitent, sans sa permission expresse, d'une chose qui appartient à sa confession. Tant que le pénitent est au confessionnal, on peut bien, même après lui avoir donné l'absolution, revenir sur sa confession; comme aussi on peut lui parler dans une confession des choses connues par les confessions précédentes, pourvu qu'il y ait quelque nécessité de le faire, et qu'on le fasse toujours avec discrétion. Mais, hors du tribunal, on ne doit jamais lui rappeler ce qui a rapport à sa confession; cela lui ferait naturellement de la peine. S'il s'agit de suppléer à quelque défaut de la confession, ou de détromper le pénitent qu'on a jeté dans l'erreur, il doit accorder la permission nécessaire; s'il la refuse, le confesseur ne peut pas l'avertir. On excepte le cas où le défaut viendrait uniquement du confesseur, s'il pouvait en parler au pénitent sans lui rien dire de ses fautes; si, par exemple, il n'avait qu'à lui dire qu'il a oublié de lui donner l'absolution. Toutefois, on ne serait obligé d'avertir le pénitent, dans le cas dont il s'agit, qu'autant qu'il serait en danger de mort, ou qu'on pourrait le faire sans inconvénient. Nous ajouterons qu'un confesseur peut prier particulièrement pour son pénitent, en demandant à Dieu sa conversion; examiner les questions qui l'embarrassent, et consulter ses supérieurs ou autres personnes, s'il s'y prend de manière qu'on ne puisse ni connaître ni soupçonner la personne dont il s'agit. Dans ce cas, il faut non-seulement supprimer le nom du pénitent, mais encore s'abstenir de faire connaître le temps, le lieu et autres circonstances inutiles, dont la connaissance pourrait faire deviner de qui l'on parle. De plus, pour n'avoir aucun sujet d'inquiétude, il est bon de ne point consulter sur les lieux, ni dans le voisinage, à moins qu'on ne soit sûr qu'on n'a rien à craindre pour la révélation. N'y eût-il qu'un moindre doute à cet égard, il faudrait obtenir la permission du pénitent. Le confesseur peut encore faire usage de la confession pour réformer sa propre négligence, sa trop grande sévérité, ou

tout autre défaut qu'il a connu par ses pénitents; veiller d'une manière plus particulière sur certains abus relatifs à la paroisse, pourvu que les personnes dont la confession lui a fait connaître ces abus n'y soient pour rien.

518. Troisième règle générale : Lorsqu'on doute si, dans tel ou tel cas, il y aurait révélation indirecte de la confession, on doit se déclarer pour le parti le plus sûr, c'est-à-dire, le plus favorable au sceau sacramentel. La probabilité d'une opinion, quelque grave qu'elle soit, fût-elle prépondérante, ne saurait prévenir les inconvénients qui résulteraient d'un acte qu'on pourrait regarder, avec quelque fondement, comme contraire au respect qu'on doit au secret de la confession. Il ne faut pas être scrupuleux, à prendre le mot dans sa signification rigoureuse; mais il vaudrait beaucoup mieux l'être que de n'être pas assez réservé, que de s'exposer au danger de révéler, même indirectement, la confession; de faire croire aux fidèles que le prêtre fait usage des connaissances acquises au tribunal de la Pénitence, ou de leur faire soupçonner qu'il n'est pas aussi discret qu'il doit l'être. Il faut que tout pénitent soit bien persuadé qu'il peut et qu'il doit s'ouvrir aussi librement à son confesseur, qui tient la place de Dieu, que s'il se confessait à Dieu lui-même sans intermédiaire. Il faut par conséquent que le confesseur se comporte toujours extérieurement, comme s'il n'avait jamais entendu personne en confession. Ainsi, le confesseur qui ne connaît l'indignité d'un fidèle que par la confession ne peut lui refuser l'Eucharistie, lors même que celui-ci se trouverait seul à l'église, lorsqu'il demande la communion. Il ne peut non plus détourner un homme d'un mariage, ou l'empêcher de prendre un domestique, même en s'abstenant de faire connaître ce domestique, ou la personne sur laquelle on a des vues. Il ne se plaindra pas au pénitent qui s'est accusé de l'avoir volé, il ne prendra pas de précautions pour l'empêcher de le voler à l'avenir; et il sera toujours pour lui le même qu'auparavant, sans lui manifester le moindre refroidissement. Il ne renverra point une servante qu'il sait, par sa confession ou par la confession d'un autre, être indigne de toute confiance.

519. Quatrième règle générale : On ne viole point le secret de la confession, lorsqu'on parle des choses qu'on y a entendues, avec la permission du pénitent; car le sceau sacramentel est en sa faveur. Mais cette permission doit être expresse. Une permission tacite ne suffirait pas, et encore moins une permission présumée. Elle doit aussi être entièrement libre, et le confesseur ne doit jamais

la demander sans de bonnes raisons. Il est certainement des cir-
constances où le pénitent est obligé de donner cette permission :
ce sont celles où elle est nécessaire pour empêcher un malheur pu-
blic ou particulier, soit dans l'ordre temporel, soit dans l'ordre
spirituel. S'il refuse la permission lorsqu'il est tenu de l'accorder,
le confesseur ne peut l'absoudre. Mais, quelque déraisonnable que
soit le refus, le confesseur ne peut agir comme si la permission lui
était accordée. Au reste, comme il n'est pas nécessaire que le pré-
tre agisse lui-même dans le cas dont il s'agit ; que cela pourrait
rendre la confession odieuse ; il suffit d'exiger que le pénitent fasse
connaître à qui de droit le malfaiteur, l'assassin, par exemple,
l'empoisonneur ou le corrupteur dont il a parlé dans sa confession.
Et si le pénitent ne veut pas en parler à d'autres qu'à son confes-
seur, qu'à son curé, auquel il donne toute permission, celui-ci
demandera que cette permission lui soit accordée hors du tribu-
nal, tant pour pouvoir agir plus librement, que pour pouvoir dire
que c'est hors de la confession qu'il a été averti de ce qui se passe.
Nous le répétons : sur un sujet aussi délicat, il ne saurait y avoir
excès de précaution.

CHAPITRE VIII.

Des Devoirs du Confesseur, au sujet des interrogations à faire au pénitent.

520. Le confesseur n'est point obligé d'interroger le pénitent
qui se confesse convenablement, qui ne laisse rien à désirer pour
ce qui regarde son état et l'intégrité de la confession ; ce qui arrive
communément aux pénitents instruits qui s'approchent fréquem-
ment du tribunal de la Pénitence. Mais s'il soupçonne un défaut de
sincérité de la part de son pénitent, ou s'il s'aperçoit que ce péni-
tent se confesse imparfaitement, qu'il ne dit certaines choses qu'à
demi, ou qu'il en omet d'autres dont il doit s'accuser, il lui fera
compléter sa confession en l'interrogeant prudemment. C'est un
devoir pour le confesseur de l'interroger ; il y est obligé comme
ministre du sacrement, comme juge et comme médecin spirituel. Les
lois et les règlements de l'Église sont exprès : « Sacerdos sit discretus
« et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum
« vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circum-

« stantias et peccati (1). » Nous trouvons la même disposition
dans le Rituel romain : « Si penitens numerum et species et cir-
« cumstantias peccatorum explicatu necessarias, non expresserit,
« eum sacerdos prudenter interroget (2). »

521. Un confesseur discret fera, de la manière la plus conve-
nable et la plus paternelle, toutes les interrogations qu'il jugera
nécessaires sur l'état de son pénitent, afin de pouvoir juger de la
nature et de la grièveté de ses fautes, et discerner s'il n'est point
dans quelque habitude criminelle, ou dans une occasion prochaine
de péché mortel, ou dans l'obligation de réparer un scandale, une
injustice. Les interrogations porteront sur les obligations communes
à tout chrétien, ainsi que sur les obligations particulières à l'âge
et à la profession d'un chacun. Toutefois, il n'est pas nécessaire de
parcourir tout le Décalogue, cela ne serait pas prudent ; on fati-
guerait les fidèles, et on leur rendrait la confession odieuse. Il suf-
fit d'interroger un pénitent sur les fautes qui se commettent le plus
communément parmi les personnes de sa condition, en lui faisant
déclarer, autant que possible, la nature et le nombre de ses péchés,
et les circonstances principales, c'est-à-dire les circonstances qui
changent l'espèce du péché, et celles qui peuvent modifier le juge-
ment du confesseur ; *circumstantias explicatu necessarias*. Il ne
faut pas insister sur les circonstances qui ne changent point l'es-
pèce du péché, qui ne font qu'en augmenter la malice, lors
même qu'elles seraient notablement aggravantes ; car, à part quel-
ques cas particuliers, l'obligation de déclarer ces circonstances
n'est point certaine ; on peut même soutenir comme plus probable
le sentiment qui dispense de cette obligation (3). Quoi qu'il en soit,
le confesseur qui croit qu'on est obligé de déclarer les circonstances
notablement aggravantes, admettra du moins une exception pour
ce qui regarde les péchés contre le sixième précepte. « Quand on
« est obligé d'interroger sur cet article, dit le rédacteur des *Con-*
« *férences* d'Angers, il faut prendre garde de ne pas trop entrer
« dans le détail des circonstances ; il faut se contenter de savoir celles
« qui sont *absolument nécessaires pour faire connaître l'espèce*
« *du péché* ; il y a du danger à passer ces bornes, non-seulement
« pour les pénitents, mais pour les confesseurs mêmes, particulièrement s'ils sont jeunes (4). Les pénitents eux-mêmes, continue le

(1) Canon *Omnis utriusque sexus*. — (2) De sacramento Pœnitentiæ. —
(3) Voyez, ci-dessus, le n° 420. — (4) Conf. VIII. sur le sacrement de Pénitence,
quest. 3. — Voyez, ci-dessus, le n° 424.